

II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa septième session (New York, 3-12 janvier 1979) [A/CN.9/157*]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-10
Délibérations et décisions.	11-171
A. — Articles 54 à 56 (présentation au paiement)	15-62
B. — Articles 57 à 68 (recours).	63-158
C. — Article 70 (paiement).	159-171
Travaux futurs	172-173
<i>Annexe.</i> — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (texte des articles 24, al. 3, et 53, e, et articles 54 à 70, tels qu'ils ont été adoptés par le Groupe de travail).	

Introduction

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un "projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire" (A/CN.9/WG.IV/WP.2)¹. A sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail des effets de commerce internationaux². La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif³.

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (art. 12 à 22), les droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du "porteur" et du "porteur protégé" (art. 5, 6 et 23 à 26)⁴.

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (art. 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (art. 46 à 62)⁵.

4. La troisième session a eu lieu à Genève, en janvier 1975. A cette session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des articles concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (art. 63 à 66). Il a également examiné les dispositions concernant la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet (art. 67 et 68) ainsi que les dispositions concernant les cas dans lesquels un signataire est libéré de ses obligations (art. 69 à 78)⁶.

5. La quatrième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en février 1976. A cette session, le Groupe de travail a examiné les articles 79 à 86 et 1 à 11 du projet de loi uniforme, achevant ainsi sa première lecture du texte de ce projet de loi⁷.

6. A la cinquième session du Groupe de travail, qui a eu lieu à New York en juillet 1977, le Groupe a commencé la deuxième lecture du projet de loi uniforme (sous le nouveau titre adopté à cette session: "Projet de conven-

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 35. (*Annuaire . . . 1971*, première partie, II, A). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7.

² CNUDCI, rapport sur la cinquième session (A/8717), par. 61, al. 1, a (*Annuaire . . . 1972*, première partie, II, A).

³ *Ibid.*, par. 61, al. 1, b.

⁴ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77 (*Annuaire . . . 1973*, deuxième partie, II, 1).

⁵ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974), A/CN.9/86 (*Annuaire . . . 1974*, deuxième partie, II, 1).

⁶ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975), A/CN.9/99 (*Annuaire . . . 1975*, deuxième partie, II, 1).

⁷ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (New York, 2-12 février 1976), A/CN.9/117 (*Annuaire . . . 1976*, deuxième partie, II, 1).

tion sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux”) et il a examiné les articles 1 à 24⁸.

7. La sixième session du Groupe de travail a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 13 janvier 1978. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 5 et 6 et 24 à 53⁹.

8. Le Groupe de travail a tenu sa septième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 3 au 12 janvier 1979. Il se compose de huit des pays membres de la Commission dont les noms suivent: Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. A l'exception de l'Egypte, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à la septième session. Etaient également présents à cette session des observateurs des Etats suivants: Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Djibouti, Ghana, Japon, Maroc, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Swaziland, Tchécoslovaquie et Thaïlande, ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, de la Fédération bancaire européenne et de la Conférence de La Haye de droit international privé.

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. René Roblot (France)

Rapporteur: M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.11); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire (A/CN.9/WG.IV/WP.2); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision) [A/CN.9/WG.IV/WP.6 et Add. 1 et 2]; projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), texte des articles 5, 6 et 24 à 45 après révision par un groupe de rédaction (A/CN.9/WG.IV/WP.9); projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 46 à 68 après révision par un groupe de rédaction (A/CN.9/WG.IV/WP.10); projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 24 et 68 à 86 après révision par un groupe de rédaction (A/CN.9/WG.IV/WP.12) et les différents rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses première (A/CN.9/77), deuxième (A/CN.9/86), troisième (A/CN.9/99), quatrième (A/CN.9/117), cinquième (A/CN.9/141) et sixième (A/CN.9/147) sessions.

⁸ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977), A/CN.9/141 (*Annuaire*. . . 1978, deuxième partie, II, A).

⁹ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978), A/CN.9/147 (*Annuaire*. . . 1978, deuxième partie, II, B).

Délibérations et décisions

11. A sa septième session, le Groupe de travail a poursuivi l'étude en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux tel qu'il avait été révisé par le Secrétariat sur la base des délibérations et des décisions du Groupe de travail consignées dans ses rapports sur les travaux de ses six sessions précédentes.

12. Le texte de chaque article sous sa forme révisée est reproduit avant le résumé des délibérations relatives à cet article.

13. Au cours de sa session, le Groupe de travail a examiné les articles 24, 53 et 54 à 70. Le texte de ces articles tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

14. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux observateurs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux représentants des organisations internationales qui avaient participé à la session. Le Groupe a également exprimé sa gratitude aux représentants des institutions bancaires et commerciales internationales qui sont membres du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux pour l'aide qu'ils avaient apportée au Groupe de travail et au Secrétariat. Le Groupe de travail a exprimé l'espoir qu'il continuerait à bénéficier de l'expérience et des services des membres du Groupe d'étude tout au long des dernières phases du projet en cours.

ARTICLES 54 À 56 (PRÉSENTATION AU PAIEMENT)

Article 54

15. Le texte de l'article 54 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

“1) Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

“2) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse:

“a) Si le tireur, le souscripteur, un endosseur ou un avaliseur dispense [expressément ou tacitement] de la présentation au paiement; cette dispense n'engage que son auteur;

“b) Si l'effet n'étant pas payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'échéance;

“c) Si l'effet étant payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

“d) Si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur n'a plus la libre administration de ses biens, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité de payer l'effet ou si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est une société, une association ou une autre personne morale qui, en vertu de la loi applicable, est en liquidation ou a cessé d'exister;

“e) En ce qui concerne la lettre de change, s’il a été dressé protêt faute d’acceptation;

“f) (supprimé provisoirement);

“g) S’il n’existe aucun lieu où l’effet doit être présenté conformément à l’article 53, g.”

Paragraphe 1

16. Un certain nombre de problèmes ont été étudiés à propos de ce paragraphe. D’abord, on s’est demandé s’il était souhaitable de maintenir une disposition concernant le retard dans la présentation au paiement, étant donné que le Groupe de travail avait décidé, à sa session précédente, de supprimer une disposition similaire concernant la présentation à l’acceptation¹⁰. La suppression de cette disposition aurait pour effet non seulement de maintenir la cohérence formelle du texte mais de le simplifier. Cependant, le Groupe a été d’avis qu’il était justifié en l’occurrence de faire une distinction entre la présentation à l’acceptation et la présentation au paiement. En raison du système de délais déterminés pour la présentation à l’acceptation adopté dans le projet de convention, l’obligation de présenter l’effet au paiement devait cesser si, dans l’exercice d’une diligence raisonnable, il était impossible de procéder à la présentation (dans les cas où celle-ci est nécessaire) dans les délais prescrits. L’alinéa b de l’article 49, par. 2, énonçait une disposition libellée à cet effet. Il n’existait pas de délais analogues pour la présentation au paiement. Aux termes du projet de convention, un effet, à l’exception de l’effet à vue, devait être présenté au paiement à l’échéance ou au premier jour ouvrable suivant. Une disposition excusant le retard dû à des circonstances qui n’étaient pas imputables au porteur était donc justifiée. Le Groupe de travail a par conséquent décidé de maintenir le paragraphe 1 de l’article 54.

17. Une autre question a été soulevée concernant le libellé de ce paragraphe. On a fait observer que sa rédaction semblait couvrir non seulement des facteurs objectifs externes qui font obstacle à la présentation (par exemple une grève à la banque où la présentation doit être faite), mais aussi des facteurs subjectifs, purement personnels au porteur, comme le fait qu’il tombe malade. Il ne serait pas souhaitable de faire intervenir ces facteurs subjectifs dans le jeu de cette disposition. Selon un membre, il était même contestable que le fait que le porteur ait été enlevé soit à considérer comme une excuse au sens de la disposition à l’examen. On a noté dans ce contexte que ces facteurs subjectifs étaient expressément exclus dans la disposition correspondante (art. 54) de la loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre annexés à la Convention de Genève de 1930, disposition qui n’avait d’ailleurs pas été sans soulever des problèmes d’interprétation.

18. En sens inverse, on a fait valoir que le Groupe de travail, lors de l’examen du texte en première lecture, avait expressément demandé au Secrétariat d’aligner le libellé de cette disposition sur celui qui était utilisé dans la Convention sur la prescription (Convention sur la

prescription en matière de vente internationale de marchandises), ce que le Secrétariat avait fait. Il était inopportun de rouvrir la question à ce stade. De surcroît, les dispositions correspondantes du *Bills of Exchange Act* britannique (art. 46, par. 1) et du *Uniform Commercial Code* des Etats-Unis (art. 3-511, par. 1) étaient rédigées dans des termes analogues et il ne fallait pas sans mûre considération s’écarter par trop de textes qui avaient donné satisfaction jusqu’ici et avaient servi de modèle pour la disposition à l’examen.

19. Le Groupe de travail, après délibération, a décidé de conserver ce paragraphe dans sa forme actuelle.

Paragraphe 2, alinéa a

20. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots “le souscripteur” de cette disposition, considérant que, comme dans le cas de l’accepteur, la présentation au souscripteur n’était pas nécessaire pour qu’il soit obligé par l’effet et qu’il était par conséquent impropre de parler d’une dispense de la présentation donnée par le souscripteur.

21. Le Groupe de travail a examiné en détail les types de dispense qu’il y avait lieu de reconnaître – dispense expresse ou dispense tacite – dispense figurant ou non sur l’effet, ainsi que les conséquences de la dispense – quelles sont les personnes à l’égard desquelles la dispense est valable et quelles sont celles que la dispense engage.

22. Pendant l’examen de la question de savoir si la dispense pouvait être tacite ou devait être expresse, le Groupe est tombé d’accord pour considérer que, au moins pour ce qui était des dispenses données en dehors de l’effet, il n’y avait juridiquement parlant aucune différence entre une dispense tacite et une dispense expresse, abstraction faite des questions de preuve qui ressortissaient au droit national. En conséquence, le Groupe de travail a centré son attention sur la question de savoir si la dispense devait figurer sur l’effet ou pouvait être donnée en dehors de l’effet.

23. L’idée d’une règle imposant de faire figurer la dispense sur l’effet a reçu un large appui. Une telle règle simplifierait les choses, évitant les incertitudes et de difficiles questions de preuve, et serait en outre parfaitement en harmonie avec la nature de l’effet de commerce, considéré comme le support d’un ensemble plus ou moins autonome de droits et d’obligations. On a fait observer qu’une telle approche, qui serait tout à fait justifiée dans toute législation relative aux effets de commerce, était encore plus importante dans un régime appliqué aux effets internationaux, dont les divers signataires pouvaient tous être de pays différents.

24. Selon une autre opinion, cependant, le projet de convention devait reconnaître expressément qu’une dispense donnée en dehors de l’effet était valable juridiquement. On a noté que les effets de commerce étaient fréquemment utilisés entre commerçants qui sont en relations d’affaires constantes et qui ont souvent l’occasion de communiquer. Il n’était pas rare en pareil cas qu’une dispense soit demandée et donnée par télex ou même par lettre. Il serait irréaliste et peu pratique de ne pas reconnaître l’effet de cette dispense – au moins entre

¹⁰ A/CN.9/147, par. 126.

des signataires se succédant immédiatement. On a fait en outre observer que, dans certaines juridictions, le juge pourrait avoir des scrupules à ne pas prendre en considération une dispense expresse que le défendeur aurait donnée au porteur dans une lettre; en effet, s'il n'en tient pas compte, il risque de priver la dispense de toute valeur légale car celle-ci, en tant que promesse indépendante, pourrait ne pas avoir la consistance nécessaire pour être reconnue par les tribunaux. Pareille situation ne conduirait guère à la justice entre les parties.

25. Il a été dit qu'à l'analyse la question fondamentale n'était pas tant celle de savoir si la dispense devait ou non figurer sur l'effet, mais plutôt celle des conséquences découlant de la dispense, figurant ou non sur l'effet, autrement dit la question de savoir quels sont les signataires que la dispense engage et quels sont les porteurs admis à en bénéficier. En effet, on pouvait supposer que dans pratiquement tous les systèmes juridiques une dispense expresse donnée en dehors de l'effet, par exemple par une lettre qu'un commerçant aurait adressée à un autre, serait en définitive reconnue comme valable soit comme une promesse distincte donnant naissance à une obligation indépendante ou, comme dans certains systèmes, par application de la doctrine de l'estoppel, en vertu de laquelle un signataire mis en cause ne pourrait opposer le fait de la non-présentation au paiement au porteur en faveur duquel il aurait donné la dispense. Ce n'était que lorsqu'on passait de ces signataires se succédant immédiatement à des porteurs ultérieurs et à des personnes devenues signataires de l'effet après que la dispense avait été donnée que des difficultés risquaient de surgir.

26. Le Groupe de travail a examiné l'effet de la dispense du double point de vue des personnes admises à en bénéficier et de celles qui sont obligées par elle. Les membres du Groupe se sont accordés sur le fait que la dispense ne devait en principe obliger que la personne qui l'avait donnée. On a par ailleurs développé l'argument que puisque le tireur était le signataire qui crée l'effet et celui qui est en dernier recours obligé par l'effet, il était normal de lui donner la possibilité de poser les conditions auxquelles un signataire ultérieur pouvait acquérir un droit sur l'effet. Le Groupe a donc conclu qu'une dispense donnée par le tireur, si elle était portée sur l'effet, engageait tous les signataires ultérieurs.

27. Sur le point de savoir qui pouvait bénéficier de la dispense, le Groupe de travail a adopté le principe que tout porteur de l'effet devait être admis à bénéficier d'une dispense figurant sur l'effet, mais qu'une dispense donnée en dehors de l'effet ne devait valoir qu'à l'égard du ou des porteurs visés dans le texte de la dispense.

28. Le Groupe de travail a alors examiné le texte suivant:

"2) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse:

"a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cette présentation; cette dispense:

"i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

"ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

"iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard d'un porteur en faveur duquel elle a été donnée."

29. En ce qui concerne la rédaction du texte proposé, certains se sont interrogés sur le point de savoir comment une dispense tacite pouvait figurer sur un effet. Il a été répondu que si, effectivement, une telle notion était assez difficile à concevoir, on ne pouvait néanmoins affirmer qu'une telle situation de fait ne puisse se présenter. A cet égard, on a cité l'exemple d'une décision d'une cour suprême selon laquelle une dispense tacite résultait de ce que l'un des signataires avait apposé sur l'effet la mention "je demeure obligé". Aussi, le Groupe de travail a-t-il décidé que puisque cette notion pouvait se révéler utile dans certaines situations que l'on ne pouvait pas nécessairement prévoir à l'heure actuelle, il y avait lieu de reconnaître la possibilité d'une dispense tacite sur l'effet. On a en outre considéré que la formule "un porteur en faveur duquel elle a été donnée", qui figure à l'alinéa a, iii, signifiait que la dispense valait non seulement à l'égard du porteur auquel elle pouvait avoir été accordée, mais encore à l'égard de tous ceux dont l'intervention éventuelle était envisagée lors de la signature de la dispense, comme lorsque l'endosseur écrit au porteur "je dispense de la présentation tout porteur de l'effet".

30. Le Groupe de travail a alors adopté le texte proposé tel qu'il figure au paragraphe 28 ci-dessus.

31. Un représentant a exprimé des réserves quant à la règle du paragraphe 2 selon laquelle une dispense pouvait être tacite.

Paragraphe 2, alinéa b

32. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa sans modification.

Paragraphe 2, alinéa c

33. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa sans modification.

Paragraphe 2, alinéa d

34. Le Groupe de travail a décidé d'aligner la rédaction de cette disposition sur la disposition correspondante de l'article 49, par. 2, a, traitant de la présentation à l'acceptation (voir A/CN.9/147, par. 127 à 133; *Annuaire. . . 1978*, deuxième partie, II, B). Il a néanmoins été décidé de ne pas retenir le décès du tireur, du souscripteur ou de l'accepteur comme cause de dispense dans le cas de la présentation au paiement. En effet, s'il appartenait au seul tiré d'accepter ou non une lettre de change, par contre, dans le cas de présentation au paiement il n'existait aucun motif de refuser aux ayants droit la faculté de payer l'effet s'ils souhaitaient le faire pour des motifs spécifiques à la transaction en cause.

35. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa sous réserve des modifications suivantes destinées à lui donner une forme se rapprochant de celle de l'article 49, par. 2, a: insertion des mots "en raison de son insolvabilité" entre les mots "biens" et "ou" à la deuxième ligne, et suppression du membre de phrase "en vertu de la loi applicable, est en liquidation ou" aux deux dernières lignes.

36. Un représentant a été d'avis que les mots "de payer l'effet" devraient être remplacés par "d'être obligé par l'effet".

Paragraphe 2, alinéa e

37. On a fait observer que cette disposition n'était pas à sa place dans le paragraphe 2. Etant donné qu'aux termes du paragraphe 1, c, de l'article 56, le paiement est réputé refusé dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 54, l'alinéa e revenait à dire qu'il y a refus de paiement d'un effet déjà protesté pour non-acceptation, ce qui introduisait le concept de double refus. Or, non seulement un tel concept était sans objet, mais son existence pourrait même engendrer une thèse selon laquelle, aux termes de l'alinéa e, le porteur serait dans l'obligation de protester l'effet une deuxième fois pour non-paiement, ce qui serait inacceptable.

38. Tenant compte des observations ci-dessus, le Groupe de travail a décidé d'incorporer la substance de l'alinéa e dans un nouveau paragraphe 3 de l'article 54, qui se lirait comme suit:

"3) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse également, en ce qui concerne la lettre de change, s'il a été dressé protêt faute d'acceptation."

Paragraphe 2, alinéa f

39. Le Groupe de travail a réexaminé cette disposition qu'il avait décidé en première lecture de supprimer (A/CN.9/86, par. 91). Le texte supprimé se lisait comme suit:

"f) En ce qui concerne le tireur, lorsque le tiré ou l'accepteur n'est pas tenu envers le tireur de payer la lettre et que le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée."

40. Le Groupe de travail a été d'avis que les possibilités d'application de ce texte aux lettres de change et aux billets à ordre étaient douteuses, et il a décidé de ne pas réinsérer cette disposition dans le projet de convention.

Paragraphe 2, alinéa g

41. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa sans modification.

Article 55

42. Le texte de l'article 55 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

"1) A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre de change.

"2) A défaut de présentation régulière au paiement, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le billet à ordre.

"3) La présentation d'un effet au paiement n'est pas nécessaire pour obliger l'accepteur, le souscripteur ou son avaliseur."

Paragraphe 1

43. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans modification.

Paragraphe 2

44. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans modification.

Paragraphe 3

45. On a fait valoir que ce paragraphe, tel qu'il était libellé, était superflu puisqu'il énonçait une évidence: un accepteur était obligé par l'effet dès qu'il avait apposé sa signature et l'on ne pouvait donc pas dire qu'un accepteur n'était pas obligé tant qu'il n'y avait pas eu présentation au paiement. A l'appui de cette disposition, on a fait remarquer qu'elle avait précisément pour but de corriger un malentendu à cet égard que l'on rencontrait parfois même chez des praticiens insuffisamment familiarisés avec le droit des effets de commerce.

46. Le Groupe de travail a décidé de conserver la substance de cette disposition mais d'en modifier le libellé comme indiqué au paragraphe 52 ci-après.

47. Le Groupe de travail a ensuite examiné une autre question qui se posait à propos de ce paragraphe, celle de savoir quelle était la situation juridique de l'avaliseur du tiré: on s'est demandé plus précisément si la présentation préalable au paiement faite au tiré était une condition nécessaire pour obliger son avaliseur. Il a été convenu que la réponse dépendait de ce qu'était la situation de cet avaliseur au regard des principes applicables aux effets de commerce: était-il obligé à titre principal (comme un accepteur) ou à titre secondaire seulement (comme un endosseur)?

48. L'idée de considérer l'avaliseur du tiré comme un signataire secondaire a été vigoureusement défendue. On a rappelé que la situation juridique de l'avaliseur du tiré n'avait été prise en considération par le Groupe de travail qu'à sa dernière session, après un long débat au cours duquel de graves doutes avaient été émis quant à l'opportunité de cette idée (voir A/CN.9/147, par. 91 à 97; *Annuaire*. . . 1978, deuxième partie, II, B). Il fallait donc bien réfléchir avant de reconnaître à l'avaliseur du tiré une obligation primaire dans le système créé par le projet de convention. On a en outre fait valoir qu'attribuer dans ce cas une obligation à l'avaliseur avant que l'effet n'ait été présenté au tiré ne serait pas compatible avec la manière dont l'engagement pris par l'avaliseur était défini à l'alinéa b de l'article 44 (approuvé par le Groupe de travail à sa sixième session) selon lequel "l'avaliseur s'engage à payer la lettre, à l'échéance, si le tiré ne paie pas ou n'accepte pas et ne paie pas la lettre". Selon cet avis, l'alinéa b de l'article 44 viserait donc à assigner à l'avaliseur du tiré une fonction assez semblable à celle d'un endosseur, c'est-à-dire à celle d'un signataire secondaire plutôt que primaire.

49. En sens inverse, on a fait valoir que considérer l'avaliseur du tiré comme un signataire secondaire donnerait lieu à de grandes difficultés sur le plan pratique; cela signifierait non seulement que la présentation formelle devait être faite en premier lieu au tiré, mais que le refus de

ce dernier déclencherait le processus formel de protêt, d'avis et de recours, ce qui n'était pas souhaitable. A l'appui de ce point de vue, on a fait remarquer que la pratique consistant à inscrire les mots "paiement garanti" sur l'effet — que le Groupe de travail à sa dernière session avait considérée comme faisant de son signataire un avaliseur du tiré — était courante aux Etats-Unis. A cet égard, on a noté que la disposition pertinente de l'*Uniform Commercial Code* (S 3-416) indiquait expressément que "la présentation, l'avis de refus et le protêt ne sont pas nécessaires pour obliger" l'avaliseur.

50. A propos de l'argument qui invoquait le paragraphe 2 de l'article 44, on a fait observer qu'il était nécessaire d'établir une distinction entre la présentation formelle, qui était précisément la question en discussion, et le fait de simplement demander et obtenir le paiement. Le paragraphe 2 de l'article 44 ne devait pas être interprété comme portant sur le type de présentation formelle envisagé au paragraphe 3 de l'article 55, mais comme se référant seulement au paiement par le tiré. Par conséquent, il n'y avait pas de conflit entre le fait de considérer l'avaliseur du tiré comme un signataire primaire et l'engagement que prend celui-ci en vertu du paragraphe 2 de l'article 44.

51. Le Groupe de travail, ayant fait sien le raisonnement qui précède, a décidé de considérer l'obligation de l'avaliseur du tiré comme étant une obligation primaire dans le contexte visé. Il en a donc conclu que la présentation au tiré n'était pas nécessaire pour obliger l'avaliseur du tiré en vertu du paragraphe 3 de l'article 55, et a décidé d'insérer dans le texte du paragraphe les mots "ou de l'avaliseur du tiré".

52. Le texte du paragraphe 3 adopté par le Groupe de travail a donc été remanié comme suit:

"Le défaut de présentation d'un effet au paiement ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet."

Article 56

53. Le texte de l'article 56 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

"1) Le paiement est réputé refusé:

"a) Lorsque, sur présentation régulière, le paiement est expressément refusé ou ne peut être obtenu avec une diligence raisonnable;

"b) Lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel les termes de l'effet lui donnent droit en vertu de la présente Convention; ou

"c) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 54 et que l'effet demeure impayé après l'échéance.

"2) En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

"3) En cas de refus de paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs."

Paragraphe 1, alinéas a-et b

54. Plusieurs observations ont été faites au sujet de ces alinéas: le texte en serait allégé si les deux dispositions étaient fondées en une seule; il ne semblait pas y avoir de raison valable d'exiger une présentation régulière et une diligence raisonnable à l'alinéa a et pas à l'alinéa b; et, sous leur forme actuelle, les deux alinéas ne présentaient peu ou pas de différence fondamentale, vu que les mêmes situations de fait pouvaient relever de l'un ou de l'autre. On a fait valoir que la notion de diligence raisonnable n'entraîne pas en ligne de compte dans ce contexte; ce qui était important, c'était la présentation régulière. S'il y avait eu présentation régulière et si le paiement n'avait pas lieu, il y avait refus de paiement pur et simple, et il n'était pas nécessaire d'examiner encore la question de la diligence. De l'avis d'un représentant, il aurait été souhaitable que l'alinéa a se lise comme suit: "Lorsque l'accepteur ou le tiré, sur présentation régulière, refuse expressément de payer l'effet ou lorsque le paiement ne peut pas être obtenu avec une diligence raisonnable."

55. Sur la base des observations qui précèdent, le Groupe de travail a décidé de revenir au libellé sous lequel ces alinéas avaient été présentés au Groupe de travail à sa deuxième session (A/CN.9/86, par. 95 à 97; *Annuaire*. . . 1974, deuxième partie, II, 1). Le texte en était le suivant:

"1) Il y a refus de paiement:

"a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention".

Paragraphe 1, alinéa c

56. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa sans modification.

Paragraphe 2

57. On s'est demandé dans quelle mesure le mot "immédiatement" qui figure dans cette disposition était compatible avec les exigences de l'article 57 selon lequel le porteur devait faire dresser protêt avant de pouvoir exercer son droit de recours contre le signataire obligé à son égard.

58. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le mot "immédiatement" dans ce paragraphe, craignant qu'il puisse être mal interprété par une personne qui ne serait pas au courant de l'utilisation de l'expression "droit de recours immédiat" dans la doctrine anglo-américaine à laquelle elle avait été empruntée.

59. La question s'est posée de savoir à cet égard si, en cas de refus d'acceptation ou de paiement par le tiré, le porteur devait tout d'abord exercer son droit de recours contre l'avaliseur du tiré avant de pouvoir l'exercer contre les endosseurs.

60. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de cette question à sa session suivante.

61. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe, le mot "immédiatement" étant supprimé.

Paragraphe 3

62. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe avec les mêmes modifications que celles qu'il avait apportées au paragraphe 2.

ARTICLES 57 A 68 (RECOURS)

Article 57

63. Le texte de l'article 57 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

"En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 58 à 61."

64. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification.

65. Un représentant a toutefois exprimé l'avis qu'il serait souhaitable de traiter dans cet article de la question du droit de recours avant l'échéance lorsque le tiré, l'accepteur ou le souscripteur est en état de cessation de paiement ou en faillite.

Article 58

66. Le texte de l'article 58 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

"1) Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé, signée et datée par une personne habilitée par la loi de ce lieu. Il indique:

"a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;

"b) Le lieu du protêt;

"c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

"2) Le protêt peut être:

"a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou

"b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet qui en fait l'objet.

"3) A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur ou, en cas de domiciliation, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

"4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention."

Paragraphe 1

67. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans modification.

Paragraphe 2

68. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans modification.

Paragraphe 3

69. On s'est interrogé sur le point de savoir si le tiré, l'accepteur ou le souscripteur qui a refusé de payer serait disposé à accepter de faire la déclaration voulue. En réponse, on a fait remarquer que le tiré était ordinairement une banque, et qu'en général les banques acceptaient de donner les raisons pour lesquelles elles refusent d'honorer un effet. On a également noté qu'aux termes de la loi uniforme de Genève les Etats avaient la faculté de faire une déclaration prévoyant un mode simplifié de protestation (annexe II, art. 8, de la Convention de Genève) et que cette formule avait raisonnablement bien fonctionné dans les pays qui l'avaient admise. Une autre question posée au sujet du protêt simplifié portait sur le point de savoir si, lorsque cette formule était autorisée, un porteur qui choisissait néanmoins de faire dresser protêt dans les règles pouvait recouvrer les frais d'un tel protêt. L'avis a été exprimé que ces frais seraient normalement recouvrables. A cet égard, un observateur a fait savoir que, dans son pays, les frais d'un protêt effectivement dressé étaient recouvrables, même lorsque ce protêt n'était pas nécessaire.

70. Il a été demandé comment les règles relatives aux protêts pouvaient s'appliquer dans le cas de présentation et de refus par correspondance et, plus précisément, où était en pareil cas le lieu du refus qui, selon l'article 58, par. 1, devait aussi être le lieu où le protêt devait être dressé.

71. En réponse, on a fait remarquer que la présentation par correspondance avait été discutée à fond par le Groupe de travail (voir par exemple à propos de l'article 48, A/CN.9/147, par. 124) et par le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux. Un questionnaire envoyé par le Secrétariat à ce sujet a révélé que cette méthode de présentation était très peu utilisée dans les transactions internationales, principalement en raison des difficultés pratiques qu'elle soulevait. La pratique habituelle était de procéder à la présentation par l'intermédiaire d'une banque ou d'un autre agent local dans le pays étranger, qui le cas échéant se chargerait de faire établir le protêt.

72. Le Groupe de travail, après délibération, a adopté ce paragraphe sans modification.

Paragraphe 4

73. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans modification.

Article 59

74. Le texte de l'article 59 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

"1) Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change doit être dressé le jour où l'acceptation est refusée ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

"2) Le protêt faute de paiement d'un effet doit être dressé à l'échéance ou dans les deux jours ouvrables qui suivent."

Paragraphe 1

75. Un certain nombre de questions ont été soulevées quant à l'interprétation des mots "jours ouvrables", en

particulier sur le point de savoir si ces mots excluaient les jours fériés ou visaient simplement les jours de la semaine normalement consacrés au travail. On a noté que le samedi était un jour ouvrable dans certains pays et pas dans d'autres, et que dans quelques pays (par exemple, les Etats fédérés) un jour donné peut être férié dans une partie du pays et pas dans une autre. Il a été suggéré d'inclure dans le projet de convention une définition expresse des termes "jours ouvrables".

76. On a fait remarquer en réponse qu'il était pratiquement impossible de fournir une définition générale qui serait applicable dans chaque Etat, en toute circonstance. En outre, la plupart des Etats avaient des législations spéciales sous forme de lois interprétatives destinées à régler ces questions. Le Groupe de travail en a conclu que la meilleure solution consisterait donc à laisser jouer les lois et les pratiques locales. Le plus qu'on puisse faire à cet égard était d'aborder le problème dans le commentaire au projet de convention.

77. A la question de savoir si la clause des "deux jours ouvrables" s'appliquait également au protêt simplifié visé au paragraphe 3 de l'article 58, le Groupe de travail a répondu par l'affirmative.

78. Un représentant a exprimé l'avis que le protêt pour refus d'acceptation d'une lettre de change devait être dressé dans le délai fixé pour la présentation à l'acceptation en vertu de l'article 48, mais que si la présentation avait eu lieu le dernier jour de ce délai le protêt pouvait être dressé au cours de l'un des deux jours ouvrables suivants.

79. Après délibération, le Groupe de travail a adopté ce paragraphe.

Paragraphe 2

80. On a noté que l'emploi du mot "échéance" signifiait que la situation d'un billet payable à vue n'était pas couverte par cette disposition puisque la définition de ce mot à l'article 59 ne se rapportait qu'aux lettres payables à vue. Deuxièmement, on a fait observer que la période prescrite pour le protêt – la date de l'échéance plus les deux jours ouvrables suivants – pourrait tomber dans la période de retard excusable prévue à l'article 54, par. 1. Par conséquent, un porteur faisant la présentation à l'expiration du délai et auquel le paiement était refusé risquait de s'apercevoir qu'il ne pouvait plus faire dresser le protêt dans le délai autorisé par la Convention. Cela n'était certainement pas le résultat recherché.

81. Le Groupe de travail a décidé que les deux problèmes soulevés seraient atténués si l'on faisait courir le délai dans lequel le protêt pouvait être dressé à partir de la date du refus effectif plutôt qu'à partir de la date de l'échéance; il a donc décidé de modifier comme suit le paragraphe 2:

"Le protêt faute de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans l'un des deux jours ouvrables qui suivent."

82. Un troisième problème qui a été discuté à propos de ce paragraphe est celui qu'avait relevé le Groupe de travail lorsqu'il avait procédé à la première lecture du texte à sa deuxième session (A/CN.9/86, par. 115 à 117;

Annuaire. . . 1974, deuxième partie, II, 1), à savoir que, si les délais prévus pour la présentation, le protêt et l'avis de refus étaient ajoutés les uns aux autres, on aboutirait à un laps de temps d'une longueur inacceptable entre la date de l'échéance de l'effet et celle où l'avis est donné au signataire contre lequel le porteur entend exercer ses recours.

83. Après une longue discussion, le Groupe de travail a décidé d'adopter la solution suivante pour les trois délais en question: le délai de protêt et le délai d'avis de refus de deux jours chacun seraient conservés, mais le délai de grâce prévu pour la présentation serait ramené de deux jours ouvrables à un. Le Groupe de travail a décidé que l'alinéa e de l'article 53 serait par conséquent modifié comme suit:

"e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou le premier jour ouvrable qui suit."

84. De l'avis d'un représentant, le protêt faute de paiement devait être dressé dans le délai fixé pour la présentation au paiement aux alinéas e et f de l'article 53; mais, si la présentation d'un effet payable à vue avait lieu le dernier jour du délai spécifié à l'alinéa f de l'article 53, le protêt devait alors être dressé le premier jour ouvrable qui suit.

Article 60

85. Le texte de l'article 60 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

"1) Si une lettre de change qui doit être protestée pour défaut d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu de la lettre.

"2) Si un billet à ordre qui doit être protesté pour défaut de paiement n'est pas régulièrement protesté, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du billet.

"3) L'établissement d'un protêt n'est pas nécessaire pour obliger l'accepteur, le souscripteur ou son avaliseur."

Paragraphe 1 et 2

86. La question s'est posée de savoir s'il ne serait pas préférable de stipuler que les signataires mentionnés dans ces deux paragraphes sont exemptés ou exonérés de leurs obligations lorsque le porteur n'a pas dressé le protêt, plutôt que de dire qu'ils "ne sont pas obligés": juridiquement parlant, les signataires sont obligés à partir du moment où ils ont signé l'effet et acquis la qualité de signataire.

87. En réponse, on a fait valoir que s'il en était peut-être ainsi dans le cadre de principes stricts applicables en matière d'effets de commerce, l'idée adoptée dans l'ensemble du projet de convention était qu'un signataire n'était obligé que lorsque certaines conditions étaient remplies.

88. Le Groupe de travail a décidé de conserver les deux paragraphes sous leur forme actuelle.

Paragraphe 3

89. Le Groupe de travail a décidé d'adapter le libellé de ce paragraphe à la nouvelle rédaction du paragraphe 3

de l'article 55 pour les raisons énoncées aux paragraphes 45 à 50 ci-dessus.

90. En conséquence, le paragraphe adopté se lit comme suit:

"3) Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet."

Article 61

91. Le texte de l'article 61 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

"1) Le retard dans la confection du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

"2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse:

"[a] Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; une dispense expresse figurant sur l'effet, si elle émane du tireur, vaut également à l'égard de tous les signataires ultérieurs; si elle émane de tout autre signataire, elle ne vaut qu'à l'égard de son auteur;]

"[a] Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément du protêt, que cette dispense figure ou non sur l'effet lui-même; une dispense expresse figurant sur l'effet, si elle émane du tireur, vaut à l'égard de tous les signataires ultérieurs; une dispense expresse ne figurant pas sur l'effet, qu'elle émane du tireur ou de tout autre signataire, ne vaut qu'à l'égard de son auteur;]

"[a] Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur fait figurer sur l'effet une dispense expresse de protêt; cette dispense, si elle émane du tireur, vaut à l'égard de tous les signataires ultérieurs; si elle émane de tout autre signataire, elle ne vaut qu'à l'égard de son auteur;]

"b) Si la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'échéance;

"c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou accepteur sont la même personne;

"d) (Supprimé)

"e) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément aux articles 49, par. 2, ou 54, par. 2;

"f) Si la personne qui demande le paiement en vertu de l'article 80 ne peut faire dresser protêt, en raison de l'impossibilité de présenter l'effet."

92. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à faire un article séparé de chacun des paragraphes de cet article en raison du fait que chacun d'eux traitait d'une question distincte: la même procédure s'appliquerait aux deux paragraphes de l'article 54. Le Groupe de travail n'a toutefois pas accepté cette proposition, estimant que la présentation actuelle des dispositions en rendait la compréhension plus facile, du

fait notamment que le paragraphe 2, b, se référait expressément à la teneur du paragraphe 1.

Paragraphe 1

93. La question s'est posée de savoir si cette disposition devait également s'appliquer au protêt simplifié envisagé au paragraphe 3 de l'article 58. On a noté à cet égard que le Groupe de travail, à sa première lecture, avait jugé que le bénéfice de cette disposition ne devait être accordé qu'au porteur ayant régulièrement protesté l'effet (A/CN.9/86, par 127; *Annuaire... 1974*, deuxième partie, II, 1): l'effet du paragraphe 4 de l'article 58 était toutefois de les étendre aux deux formes de protêt.

94. Le Groupe de travail a analysé trois situations de fait possibles:

- i) Lorsque, pour une raison de force majeure, le protêt ne peut être dressé ni de manière formelle, ni sous forme simplifiée;
- ii) Lorsque la force majeure empêche que le protêt soit dressé de manière formelle, mais non sous forme simplifiée;
- iii) Lorsque la force majeure empêche que le protêt soit dressé sous forme simplifiée mais non de manière formelle.

C'était seulement le troisième type de solution qui soulevait des problèmes.

95. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de retenir le libellé actuel du paragraphe 4 de l'article 58 et du paragraphe 1 de l'article 61, dont l'effet combiné est de prévoir une excuse dans les circonstances spécifiées, quelle que soit la forme du protêt.

96. A cet égard, on a attiré l'attention sur le fait qu'aux termes de ce paragraphe seule la circonstance de force majeure rencontrée par le porteur semblait être reconnue; cependant, en vertu du paragraphe 3 de l'article 58, ce n'était pas le porteur mais le signataire auquel le paiement était demandé qui devait fournir la déclaration non formelle. Ne fallait-il pas faire référence à cette éventualité au paragraphe 1 de l'article 61?

97. En réponse, on a fait valoir que le libellé de ce paragraphe était assez large pour englober les deux types de situations—le point important étant de savoir si le porteur était en fait empêché de dresser le protêt par des circonstances qui ne lui étaient pas imputables. Selon un autre avis, toutefois, il n'y avait même pas lieu dans ce contexte de mentionner des circonstances de force majeure rencontrées par quiconque d'autre que le porteur puisque ce dernier avait toujours la possibilité de dresser un protêt dans les formes.

Paragraphe 2, alinéa a

98. Le Groupe de travail a adopté à l'égard de la situation régie par cet alinéa la même attitude qu'à l'égard du paragraphe 2, a, de l'article 54, pour les raisons évoquées plus haut aux paragraphes 21 à 29.

99. Après examen, le Groupe de travail a adopté le texte suivant pour l'alinéa a du paragraphe 2:

"L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse:

“a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense:

- “i) Si elle est donnée sur l’effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l’égard de tout porteur;
- “ii) Si elle est donnée sur l’effet par un signataire autre que le tireur, n’oblige que son auteur mais vaut à l’égard de tout porteur;
- “iii) Si elle est donnée en dehors de l’effet, n’oblige que son auteur et ne vaut qu’à l’égard d’un porteur en faveur duquel elle a été donnée.”

Paragraphe 2, alinéa b

100. Le Groupe de travail a adopté le texte de cet alinéa sous réserve de remplacer le mot “échéance” par le mot “refus”, conformément à la décision qu’il avait prise concernant la date à partir de laquelle le délai pour le protêt commence à courir (voir plus haut, par. 81).

Paragraphe 2, alinéa c

101. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa sans modification.

Paragraphe 2, alinéa d

102. Le Groupe de travail a confirmé que cet alinéa avait été, à juste titre, supprimé.

Paragraphe 2, alinéa e

103. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa sans modification.

Paragraphe 2, alinéa f

104. La question s’est posée de savoir s’il existait un rapport entre cette disposition et l’article 83 qui prévoit une méthode de remplacement concernant la confection d’un protêt en cas de perte de l’effet. On a fait allusion aux difficultés pratiques pouvant surgir lorsqu’il s’agissait de reconstituer la teneur d’un effet perdu.

105. Le Groupe de travail a été d’avis qu’il fallait expressément établir un lien dans le texte entre les deux dispositions et a modifié l’alinéa *f* en conséquence, de manière qu’il se lise comme suit:

“*f*) Si la personne qui demande le paiement en vertu de l’article 80 ne peut faire dresser protêt en raison de l’impossibilité de satisfaire aux exigences de l’article 83.”

Article 62

106. Le texte de l’article 62 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

“1) Lorsqu’une lettre de change est refusée à l’acceptation ou au paiement, le porteur doit dûment donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs;

“2) Lorsqu’un billet à ordre est refusé au paiement, le porteur doit dûment donner avis du refus aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

“3) Un endosseur ou un avaliseur qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé qui le précède immédiatement.

“4) L’avis de refus produit effet à l’égard de tous les signataires qui ont en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire notifié.”

107. Le Groupe de travail a examiné cet article dans son ensemble. La question qui a retenu le plus l’attention a été le risque de voir des avis établis en double en raison des exigences des paragraphes 1 et 3 selon lesquels tant le porteur que l’avaliseur doivent donner notification. A titre d’illustration, on a cité le cas d’une lettre de change tirée par A en faveur de B. B transfère la lettre à C qui la transfère à D. Au moment de la présentation de la lettre par D au tiré il y a refus. Conformément au paragraphe 1, D doit donner avis à A, à B et à C. De même, un endosseur tel que C doit également donner avis au signataire qui le précède immédiatement (s’il est obligé en vertu de l’effet), en l’occurrence B, qui a déjà reçu l’avis de D. A quoi sert dans ce cas l’avis donné par C? Quelles seraient les conséquences juridiques si C n’avait pas donné avis à B, compte tenu en particulier des dispositions du paragraphe 4 selon lesquelles l’avis opère au bénéfice de toutes les parties qui ont un droit de recours contre les signataires notifiés.

108. Il a été répondu que le système tout entier visait à garantir qu’un signataire susceptible de faire l’objet d’un recours soit raisonnablement sûr d’en être promptement informé, même si cela devait l’amener à recevoir deux avis; il était préférable pour lui de recevoir deux notifications que de n’en recevoir aucune ou de recevoir l’avis trop tard pour être à même de protéger ses propres intérêts. Le fait de ne compter que sur l’endossataire pour donner avis à son endosseur, comme c’était le cas dans la loi uniforme de Genève (art. 45), signifiait que les intérêts de toute une série d’endosseurs pouvaient être compromis par une omission de l’un des signataires s’insérant dans la chaîne des endossements.

109. En ce qui concerne les conséquences juridiques du fait qu’une personne n’ait pas donné avis alors qu’une notification a été reçue par l’intermédiaire d’une autre personne, on a constaté que d’ordinaire le signataire devant être notifié ne subissait aucun préjudice. La seule exception possible serait lorsque l’avis a été reçu trop tard pour permettre à l’endosseur de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts – par exemple dans le cas où son propre endosseur serait devenu insolvable entre le moment où il aurait reçu l’avis si celui-ci lui avait été communiqué directement par l’une des personnes et le moment où il a effectivement reçu cet avis de l’autre personne. Ainsi, dans l’exemple donné au paragraphe 107 ci-dessus, exception faite du cas de retard préjudiciable qui vient d’être signalé, C ne serait normalement pas responsable à l’égard de B pour ne pas lui avoir donné avis, et de même D ne devrait pas encourir de responsabilité pour n’avoir pas avisé B en vertu du paragraphe 1, lorsque C a effectivement donné notification à B.

110. En réponse à la question de savoir s’il était souhaitable d’inclure une disposition semblable à celle du paragraphe 3 de l’article 45 de la loi uniforme de Genève concernant les adresses inconnues, le Groupe de travail a

estimé que la situation était réglée de manière satisfaisante par le paragraphe 2, *b*, de l'article 65 du projet de convention.

111. Le Groupe de travail a adopté l'article 62 sans modification.

Article 63

112. Le texte de l'article 63 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

"1) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

"2) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement est réputé avoir été régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé à la personne à laquelle le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que cette personne l'ait reçu ou non.

"3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a dûment fait."

Paragraphe 1

113. En réponse à la question de savoir pourquoi il était nécessaire que l'effet renvoyé soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il avait été refusé, on a fait remarquer qu'un effet pouvait être renvoyé à une partie pour toute une série de raisons n'ayant rien à voir avec le refus. Il n'était d'ailleurs pas exigé de déclaration formelle – une simple inscription sur l'effet suffisait.

114. Le Groupe de travail a décidé de conserver ce paragraphe sous sa forme actuelle.

Paragraphe 2

115. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans modification.

Paragraphe 3

116. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans modification.

Article 64

117. Le texte de l'article 64 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

"L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent:

"a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;

"b) La réception de l'avis donné par un autre signataire."

118. Le Groupe de travail a adopté cet article, en notant qu'il en avait déjà approuvé le principe de base au moment de son examen de l'article 59 (voir plus haut-par. 83).

Article 65

119. Le texte de l'article 65 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

"1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas

imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause du retard cesse d'exister, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

"2. L'obligation de donner avis cesse:

"a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de l'avis; cette dispense ne vaut qu'à l'égard de son auteur;

"b) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;

"c) En ce qui concerne le tireur d'un billet à ordre, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne;

"d) (Supprimé)."

Paragraphe 1

120. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans modification.

Paragraphe 2, alinéa a

121. Le Groupe de travail a décidé d'adopter la même règle en ce qui concerne l'avis qu'en ce qui concerne la présentation au paiement (voir plus haut, par. 21 à 30) et le protêt (par. 98 et 99), et a adopté par conséquent le texte suivant pour l'alinéa *a*:

"L'obligation de donner avis cesse:

"a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de l'avis; cette dispense:

"i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

"ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

"iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard d'un porteur en faveur duquel elle a été donnée."

Paragraphe 2, alinéa b

122. Le Groupe de travail a discuté de la notion de diligence raisonnable énoncée à cet alinéa, en traitant spécifiquement la question de savoir jusqu'où devait aller la personne devant donner l'avis pour obtenir l'adresse de la partie à notifier.

123. L'une des vues exprimées a été que la notion de diligence comportait l'obligation de s'enquérir auprès de sources connues telles que l'endossataire ou l'endosseur du signataire dont l'adresse était inconnue. D'autre part, on a fait observer qu'il ne devait y avoir en aucun cas obligation d'aller au-delà des sources immédiatement disponibles et accessibles pour se procurer une adresse, compte tenu en particulier du caractère international que pourrait prendre une telle enquête et du délai imposé pour la notification dans le projet de convention.

124. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa, en notant qu'il était impossible d'énoncer une règle générale définissant ce qui constituait la diligence raisonnable: il valait mieux laisser aux tribunaux le soin de trancher cette question en fonction des circonstances de l'espèce.

Paragraphe 2, alinéa c

125. Le Groupe de travail a adopté cet alinéa sans changement, en approuvant également une suggestion tendant à ce que la question des ordres révoqués soit traitée dans le commentaire du texte.

Article 66

126. Le texte de l'article 66 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

“Le fait de ne pas donner dûment avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue en vertu de l'article 62 de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que ledit signataire peut subir directement de ce fait, sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant dû en vertu des articles 67 ou 68.”

127. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification.

Article 66 bis

128. Le texte de l'article 66 *bis* examiné par le Groupe de travail est le suivant:

“Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel les signataires se sont obligés.”

129. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification.

Article 67

130. Le texte de l'article 67 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

“[Le porteur peut réclamer à tout obligé:

“a) A l'échéance: le montant de l'effet;

“b) Après l'échéance: le montant de l'effet plus un intérêt à un taux annuel de 2 p. 100 supérieur au taux officiel du marché monétaire en vigueur sur la principale place du pays où l'effet est payable à l'échéance, calculé à compter de la date de l'échéance sur la base du nombre de jours écoulés et conformément aux usages de cette place, ainsi que les frais du protêt et des avis donnés;

“c) Avant l'échéance : le montant de la lettre de change, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé sur la base du nombre de jours écoulés au taux officiel du marché monétaire en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a sa résidence habituelle ou son établissement.]”

Alinéa a

131. On a fait observer que l'expression “le montant de l'effet” prêtait à ambiguïté. Ce montant comprenait-il ou non l'intérêt stipulé éventuellement sur l'effet? On avait sans doute voulu y comprendre cet intérêt, ce qui ne ressortait cependant pas d'une manière évidente du libellé.

132. Le Groupe de travail a décidé de modifier cette disposition de façon à ne laisser aucun doute sur le fait que l'intérêt, s'il était stipulé sur l'effet, faisait partie du montant qui pouvait être réclamé.

Alinéa b

133. L'examen de cet alinéa a porté sur trois questions principales : quel devait être le taux d'intérêt et comment devait-il être exprimé; à quelle place y avait-il lieu de se référer pour déterminer ce taux; et quel était le montant auquel ce taux d'intérêt devait être appliqué.

134. S'agissant de la première question, on a longuement débattu de la formule utilisée dans le texte et en particulier du critère du “taux officiel du marché monétaire”. On a signalé que ce critère présentait plusieurs inconvénients : il était difficile de l'appliquer à la situation d'économies non marchandes, comme les économies planifiées des Etats socialistes où il n'y avait pas de marché monétaire à proprement parler; de même, il était difficile de parler d'un “marché monétaire” pour de nombreux pays en développement où le secteur financier n'avait pas encore atteint un tel degré de complexité; et même dans une économie capitaliste hautement développée comme celle des Etats-Unis, le sens de l'expression “taux officiel du marché monétaire” n'était pas clair du tout étant donné qu'il existait dans ce pays plusieurs taux que l'on pouvait qualifier de la sorte, chacun s'appliquant à un type de transaction différent.

135. On a fait cependant observer que cette formule avait été élaborée en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux, dont la plupart des membres appartenaient à des milieux bancaires, encore qu'il y ait eu aussi certaines divergences de vues au sein de ce groupe sur le point de savoir si c'était là la formule la plus adéquate.

136. De nombreuses suggestions et propositions ont été faites au cours de la discussion en vue d'améliorer la formule existante ou de la remplacer par une autre. On a notamment suggéré de calculer le taux sur la base d'un taux déterminé par la banque centrale de l'Etat dans la monnaie duquel l'effet devait être payé; de le calculer sur la base d'un taux déterminé par un organisme neutre comme le Fonds monétaire international; de le calculer sur la base du taux d'intérêt préférentiel en vigueur sur la place pertinente; de prévoir un taux fixe comme dans la loi uniforme de Genève [art. 48, par. 2], soit comme un taux unique soit comme un taux de remplacement de tout autre taux spécifié; d'utiliser une formule très générale comme “le taux d'intérêt commercial en vigueur” sur la place en question, le taux applicable devant être déterminé selon les circonstances de chaque cas; et de prévoir dans les clauses finales de la convention une disposition selon laquelle chaque Etat préciserait quel serait le taux de base si le taux devait être déterminé par référence à une place située dans cet Etat.

137. On a longuement examiné les avantages respectifs de chacune des propositions et suggestions ci-dessus, sans qu'aucune d'entre elles satisfasse entièrement tous les représentants. Il est apparu cependant qu'un certain nombre de principes généraux étaient à la base des vues exprimées par la plupart des représentants. C'est

ainsi qu'on s'est accordé à penser que, quelle que fût la formule adoptée, il fallait avoir soin de s'assurer qu'elle pourrait s'appliquer dans la pratique à la situation de chaque Etat, compte tenu de la diversité des systèmes économiques divergents et du degré variable de complexité des activités commerciales. De même, bon nombre de représentants ont été d'avis que la formule devrait fournir un degré raisonnable de certitude de façon à permettre aux parties de se faire une bonne idée des risques encourus et de ce qu'elles sont en droit d'attendre, tout en étant assez souple pour faire face à l'évolution future du monde commercial.

138. Les représentants ont été d'autre part généralement d'avis que la disposition ne devait aucunement empêcher les parties de stipuler expressément un taux pour l'intérêt à payer après l'échéance de l'effet. Le taux d'intérêt ainsi stipulé s'appliquerait au lieu du taux prévu à l'alinéa *b*.

139. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger et de lui présenter une nouvelle version de cet alinéa compte tenu des observations et vues exprimées au cours du débat. Le nouveau texte rédigé par le Secrétariat est reproduit au paragraphe 149 ci-dessous.

140. S'agissant de la place par référence à laquelle le taux devrait être déterminé, le Groupe de travail a examiné plusieurs propositions: le lieu de l'établissement ou de la résidence habituelle du bénéficiaire; le lieu de l'établissement ou de la résidence habituelle du tiré; le pays dans la monnaie duquel l'effet était libellé; le lieu où le paiement pouvait être rendu exécutoire; et le lieu où l'effet était stipulé payable.

141. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de se référer au lieu où l'effet était payable, étant donné que c'était là que le porteur s'attendait à en recevoir le paiement et qu'il n'était donc pas déraisonnable de supposer que le porteur y emprunterait des fonds pour remplacer ceux qu'il aurait dû recevoir.

142. Pour ce qui était du calcul de l'intérêt payable après l'échéance, il s'agissait de savoir si le montant auquel l'intérêt prévu à l'alinéa *b* devait s'appliquer était le total du principal et de l'intérêt stipulé sur l'effet ou le principal seulement. On a avancé l'opinion que puisqu'en fait le montant de la dette due à l'échéance correspondait au total du principal et de l'intérêt, c'était à ce montant que l'intérêt prévu à l'alinéa *b* devait s'appliquer, cette disposition ayant pour but de dédommager le porteur pour la période durant laquelle il était privé du montant qui lui était dû, à savoir principal et intérêt.

143. Adoptant ce raisonnement, le Groupe de travail a décidé que la nouvelle version de l'alinéa devrait préciser que l'intérêt qui y était prévu devait se rapporter au montant total dû en vertu de l'effet, y compris l'intérêt éventuellement stipulé. Certains représentants ont cependant exprimé des réserves quant à l'opportunité d'introduire ainsi des intérêts composés.

Alinéa c

144. Le Groupe de travail a examiné une question concernant la justification de l'escompte prévu dans cet alinéa. On a suggéré à cet égard que dans le cas où l'effet

stipulait le paiement d'un intérêt, le montant dû lors d'un paiement effectué avant l'échéance devrait être simplement le total du principal et de l'intérêt pour la période allant jusqu'à la date du paiement, ce qui éviterait d'avoir recours à la notion d'escompte.

145. En réponse à cet argument, on a fait valoir que la personne qui recevait les fonds avant l'échéance bénéficiait en fait d'un avantage inattendu puisqu'elle en avait la disposition pendant la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance et qu'il n'était donc pas déraisonnable de déduire de la valeur d'un montant correspondant à la valeur d'une telle disponibilité anticipée. C'était exactement comme si le porteur avait escompté l'effet auprès d'une banque avant la date d'échéance. Quant à la méthode de calcul suggérée, fondée sur l'idée de l'intérêt produit, elle n'était pas toujours applicable, dans le cas, par exemple, où l'intérêt payable n'était pas exprimé sous la forme d'un pourcentage mais sous celle d'une somme forfaitaire ou avait été inclus dans le montant du principal.

146. Le Groupe de travail a examiné la référence à la "résidence habituelle" ou à l'"établissement" du porteur. Un représentant s'est inquiété du fait que ce libellé pourrait être interprété comme offrant une option dans le cas où une personne pourrait avoir sa résidence habituelle et son établissement en des lieux différents. On a cependant fait valoir qu'il était devenu habituel dans les conventions internationales d'utiliser ces expressions, étant entendu que les mots "résidence habituelle" s'appliquaient aux particuliers et le terme "établissement" aux sociétés ou autres entités commerciales.

147. Sur la base de cette explication, le Groupe de travail a décidé de retenir ces deux expressions, et il a approuvé aussi une suggestion tendant à insérer dans le commentaire une explication sur leur sens. Le Groupe de travail a décidé cependant d'aligner la terminologie de l'alinéa sur celle de l'article 53, *g*, *iii*, et de remplacer le terme "établissement" par "principal établissement".

148. Certains représentants ont été d'avis que cet alinéa devrait viser l'"effet" plutôt que la "lettre de change" pour couvrir aussi le cas possible d'un billet à ordre dont le paiement aurait été anticipé.

149. Le texte de l'article 67, tel qu'il a été remanié par le Secrétariat et réexaminé par le Groupe de travail, est le suivant:

"Article 67

- "1) Le porteur peut réclamer à tout obligé:
 - "a) A l'échéance: le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé;
 - "b) Après l'échéance:
 - "i) Le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date de l'échéance;
 - "ii) S'il a été stipulé un intérêt après l'échéance, l'intérêt au taux stipulé, ou, en l'absence d'une telle stipulation, l'intérêt au taux spécifié au paragraphe 2, calculé sur le montant spécifié à l'alinéa précédent à partir de la date de l'échéance;

“iii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;

“c) Avant l'échéance:

“i) Le montant de la lettre de change avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 3;

“ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.

“2) Le taux annuel d'intérêt est de [2] p. 100 supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où l'effet est payable à l'échéance ou, à défaut d'un tel taux, au taux annuel de [], calculé sur la base du nombre de jours écoulés conformément aux usages de cette place.

“3) L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle, ou, à défaut d'un tel taux, au taux annuel de [], calculé sur la base du nombre de jours écoulés et conformément aux usages de cette place.”

150. Le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 67 figurant au paragraphe précédent.

151. Le texte de l'article 68 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

“Article 68

“1) Celui qui a payé l'effet conformément à l'article 67 peut réclamer aux signataires obligés envers lui:

“a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 67 et qu'il a affectivement payée;

“b) Les intérêts de ladite somme, à un taux annuel de (2) p. 100 supérieur au taux officiel du marché monétaire en vigueur sur la principale place du pays où le paiement a eu lieu, calculé sur la base du nombre de jours écoulés depuis la date du paiement;

“c) Les frais qu'il a exposés.

“2) Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 25, si un signataire paie l'effet conformément à l'article 67 et si l'effet lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé précédent a pu avoir sur l'effet.”

Paragraphe 1, alinéas a et b

152. Le Groupe de travail a décidé d'harmoniser ces deux dispositions avec le libellé qu'il avait adopté pour l'article 67 et a donc adopté le texte suivant pour ces deux alinéas:

“Celui qui a payé l'effet conformément à l'article 67 peut réclamer aux signataires obligés envers lui:

“a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 67 et qu'il a affectivement payée;

“b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 67, à partir de la date où il a effectué le paiement”.

Paragraphe 1, alinéa c

153. La principale question examinée par le Groupe de travail a été celle de la nature des frais recouvrables en vertu de cet alinéa. Bien qu'on ait été en général d'accord pour estimer que le libellé actuel était trop large puisqu'il ne semblait pas limiter les types de frais recouvrables, on a cependant exprimé des vues très divergentes sur ce que devraient comprendre ces frais.

154. De l'avis d'un représentant, deux types de frais devaient être recouvrables: les frais exposés pour donner avis conformément à l'article 62 ainsi que les frais résultant du retrait de l'effet et de son paiement. Ces derniers comprenaient des éléments comme les frais et commissions bancaires encourus lors de la remise des fonds au porteur et le rechange éventuel de l'effet, comme le prévoyait le *Bills of Exchange Act* britannique (loi britannique sur les lettres de change) [art. 57, par. 2]. Selon un autre représentant, cependant, des éléments comme les frais et commissions bancaires étaient “extérieurs” à l'effet car ils ne se rattachaient pas à lui comme le principal et les intérêts; si l'on prévoyait le recouvrement de ces frais, que ferait-on de la perte subie par un signataire qui aurait été tenu de liquider des biens à un prix défavorable pour faire face à l'obligation de payer?

155. Un troisième représentant s'est déclaré favorable à la solution adoptée par la loi uniforme de Genève (art. 48, par. 3) qui permettait de recouvrer les frais du protêt, ceux des avis donnés, “ainsi que les autres frais”, en faisant valoir que cette formule était maintenant répandue et n'avait soulevé aucun problème dans la pratique.

156. Selon un quatrième représentant, seuls les frais encourus pour donner avis devaient être recouvrables, étant donné que tous les autres frais étaient trop hypothétiques et trop difficiles à déterminer ou pourraient donner lieu à des interprétations très divergentes de la part des tribunaux nationaux.

157. Tout en notant les réserves de deux représentants qui étaient favorables à une formulation plus large, le Groupe de travail a décidé de restreindre les frais recouvrables en vertu de cet alinéa aux frais encourus pour donner avis en application du projet de convention. Le Groupe de travail a donc adopté le texte suivant:

“c) Les frais des avis qu'il a donnés.”

Paragraphe 2

158. Le Groupe de travail a remis l'examen de ce paragraphe à sa session suivante.

Article 70 (paiement)

159. Le texte de l'article 70 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

“1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand un paiement régulier a été effectué conformément au présent article.

"2) Un paiement régulier est le paiement effectué au porteur par un signataire ou le tiré du montant dû conformément aux articles 67 ou 68

"a) A l'échéance ou après l'échéance; ou

"b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

"Variante 1

"3) Le paiement effectué avant l'échéance à un porteur par un signataire ou le tiré du montant dû conformément aux articles 67 ou 68 constitue une exception opposable par tout signataire à l'encontre d'un porteur subséquent qui n'est pas un porteur protégé.

"Variante 2

"3) Le paiement effectué avant l'échéance à un porteur par un signataire ou le tiré du montant dû conformément aux articles 67 ou 68 constitue une exception opposable par tout signataire à l'encontre d'un porteur subséquent qui a acquis l'effet en sachant qu'il a déjà été payé.

"Variante 1

"4) Les dispositions précédentes sont inapplicables si le signataire ou le tiré sait au moment où il paie qu'un tiers a réclamé l'effet ou que le porteur a volé l'effet ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la falsification.

"Variante 2

"4) Les dispositions précédentes sont inapplicables si le signataire ou le tiré sait au moment où il paie que le porteur a volé l'effet ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a acquis l'effet en sachant que celui-ci a été volé ou falsifié.

"5) Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit remettre à la personne qui effectue le paiement l'effet acquitté, tout protêt authentique et un compte acquitté."

160. Le Groupe de travail a noté que cet article avait pour but d'établir les conditions dans lesquelles le paiement d'un effet emportait l'extinction des obligations résultant de l'effet. Selon le projet de convention, la règle essentielle était qu'un paiement régulier devait répondre aux trois conditions suivantes: a) le paiement devait être effectué au porteur; b) le montant payé devait être conforme à l'article 67; et c) le paiement devait être effectué à l'échéance. L'article prévoyait des dispositions spéciales au sujet d'un paiement avant l'échéance. Un tel paiement, s'il était effectué après refus d'acceptation, était un paiement régulier; dans tout autre cas, un tel paiement pouvait constituer une exception opposable comme il était envisagé au paragraphe 3. Le paragraphe 4 de l'article proposé traitait du cas particulier du droit d'un tiers lorsque le paiement aurait été effectué en sachant que l'effet avait été réclamé par un tiers ou que la signature d'un endosseur avait été falsifiée.

161. Le Groupe de travail a décidé que le paiement effectué à l'échéance au porteur par un signataire ou le tiré était un paiement régulier et était libératoire. Le Groupe a

en outre estimé que la même règle devrait s'appliquer dans le cas d'un paiement effectué avant l'échéance si le paiement était effectué après refus d'acceptation.

162. Le Groupe de travail a été d'avis que, dans tous les autres cas, un paiement effectué avant l'échéance ne devait pas être considéré comme paiement régulier et ne devait donc pas être libératoire, bien qu'un tel paiement puisse constituer une exception opposable à la personne ayant reçu le paiement. Le Groupe a donc adopté le texte suivant d'un nouveau paragraphe 2 *bis*:

"Le paiement effectué avant l'échéance dans tout autre cas que celui prévu à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article ne libère pas le signataire qui effectue le paiement de ses obligations en vertu de l'effet sauf à l'égard de la personne à laquelle le paiement a été fait."

163. Le Groupe de travail a examiné le cas d'un effet qui aurait été payé avant l'échéance par le tiré ou un signataire obligé et qui serait demeuré en la possession de la personne à qui le paiement aurait été effectué, laquelle aurait ultérieurement transmis cet effet à un endossataire qui pouvait ou non savoir que l'effet avait déjà été payé. Le Groupe a été d'avis qu'il était raisonnable d'estimer que si un effet, une fois payé, était transmis à un endossataire qui le recevait en sachant qu'il avait été payé, le payeur devrait pouvoir opposer valablement une exception. Cependant, si l'endossataire ne savait pas que l'effet avait déjà été payé, le payeur ne devait pas, selon un représentant, avoir le droit de faire valoir à l'encontre de l'endossataire qu'il avait déjà payé l'effet. Selon un autre représentant, le seul cas où le payeur ne devait pas pouvoir opposer une telle exception devait être celui où l'endossataire était un porteur protégé.

164. Après délibération, le Groupe de travail a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de prévoir dans le projet de convention de disposition pour de tels cas, qui ne se produisaient que rarement dans la pratique. Le Groupe a donc décidé de supprimer les deux variantes du paragraphe 3.

Paragraphe 4

165. Le Groupe de travail est parvenu à un consensus selon lequel le paiement d'un effet, même effectué à l'échéance, ne devait pas être considéré comme un paiement régulier si le payeur savait que la personne recevant le paiement avait volé (le porteur) l'effet ou falsifié la signature de l'endosseur qui lui aurait transmis l'effet ou participé au vol ou à la falsification. Cette règle était une contrepartie des dispositions relatives à la falsification de l'endossement figurant aux articles 22 et 24, par. 3.

166. Un représentant a exprimé l'avis qu'il y avait paiement régulier si le payeur, bien que sachant que l'effet avait été volé ou falsifié, n'avait pas de preuve suffisante du vol ou de la falsification.

167. Dans le cas où l'effet était réclamé par un tiers (*ius tertii*), le Groupe de travail a conclu que le seul fait que le payeur en eût connaissance n'affectait pas la régularité du paiement, et qu'il fallait que le droit du tiers fût valable et que ce dernier l'eût effectivement fait valoir. Le Groupe a donc adopté la variante I du paragraphe 4 comme suit:

“4) Le paiement n'est pas un paiement régulier si le signataire ou le tiré qui effectue le paiement sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet ou que le porteur a volé l'effet ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la falsification.”

168. A la suite de cette décision, le Groupe a adopté la variante I de l'article 24, par. 3, qui se lit comme suit:

“3) Un signataire peut opposer au porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si

“a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet, ou

“b) Le porteur a volé l'effet ou falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet.”

169. On a soulevé la question de savoir comment s'appliqueraient les dispositions ci-dessus si le payeur savait que le porteur présentant l'effet à l'échéance, ou avant l'échéance après refus d'acceptation, était en faillite. Après délibération, on est convenu que l'article 70 ne devrait pas prévoir de règles particulières à cet égard et qu'il faudrait résoudre le problème selon les principes généraux du projet de convention et le droit applicable à la faillite. On a signalé que si un syndic de faillite faisait valoir un droit sur l'effet, la question serait, dans certains systèmes juridiques, résolue en vertu du paragraphe 4 de l'article 70 tel qu'adopté.

170. Il a été également suggéré que ce paragraphe devrait être réexaminé à nouveau si le Groupe de travail décidait plus tard d'avancer l'échéance d'un effet en cas de faillite du souscripteur, du tiré ou de l'accepteur.

Paragraphe 5

171. Le Groupe de travail a décidé de remettre l'examen de ce paragraphe à sa session suivante.

Travaux futurs

172. Le Groupe de travail a noté que ses travaux relatifs au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux touchaient à leur fin, mais qu'il lui faudrait au moins une session encore pour les achever. Compte tenu du fait qu'il était souhaitable de saisir la Commission du projet de texte définitif à sa treizième session en 1980, le Groupe a décidé de recommander à la Commission qu'une autre session (sa huitième) soit tenue en 1979, de préférence les deux premières semaines de septembre.

173. Le Groupe de travail a estimé que cette session pourrait se tenir soit à Vienne, soit à Genève, compte tenu du transfert imminent de New York à Vienne du Service du droit commercial international.

ANNEXE

Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

(Articles 24, par. 3, et 53, par. e, et articles 54 à 70, tels qu'ils ont été adoptés par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa septième session, tenue à New York du 3 au 12 janvier 1979)

Article 24

3) Un signataire peut opposer au porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si:

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet.

Article 53

e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou le premier jour ouvrable qui suit.

Article 54

1) Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse:

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cette présentation; cette dispense:

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard d'un porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si l'effet n'étant pas payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'échéance;

c) Si l'effet étant payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité de payer l'effet ou si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister;

e) [Voir nouveau paragraphe 3 ci-dessous];

f) (Supprimé);

g) S'il n'existe aucun lieu où l'effet doit être présenté conformément à l'article 53, g.

3) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse également, en ce qui concerne la lettre de change, s'il a été dressé protêt faute d'acceptation.

Article 55

1) A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre de change.

2) A défaut de présentation régulière au paiement, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le billet à ordre.

3) Le défaut de présentation d'un effet au paiement ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Article 56

1) Il y a refus de paiement:

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention.

b) *

c) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 54 et que l'effet demeure impayé après l'échéance.

* Les anciens alinéas a et b ont été regroupés dans le présent alinéa a. Voir par. 55 du rapport.

2) En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

3) En cas de refus du paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs.

[SECTION 3. — RECOURS]

Article 57

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 58 à 61.

Article 58

1) Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé, signée et datée par une personne habilitée par la loi de ce lieu. Il indique:

- a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;
- b) Le lieu du protêt;
- c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

2) Le protêt peut être:

- a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou
- b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet qui en fait l'objet.

3) A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur ou, en cas de domiciliation, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

Article 59

1) Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change doit être dressé le jour où l'acceptation est refusée ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

2) Le protêt faute de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Article 60

1) Si une lettre de change qui doit être protestée pour défaut d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu de la lettre.

2) Si un billet à ordre qui doit être protesté pour défaut de paiement n'est pas régulièrement protesté, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du billet.

3) Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Article 61

1) Le retard dans la confection du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse:

- a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense:
 - i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;
 - ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
 - iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard d'un porteur en faveur duquel elle a été donnée.
- b) Si la cause du retard persiste plus de 30 jours après la date du refus;
- c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou accepteur sont la même personne;

d) (Supprimé)

e) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément aux articles 49, par. 2, ou 54, par. 2;

f) Si la personne qui demande le paiement en vertu de l'article 80 ne peut faire dresser protêt, en raison de l'impossibilité de satisfaire aux exigences de l'article 83.

Article 62

1) Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit dûment donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

2) Lorsqu'un billet à ordre est refusé au paiement, le porteur doit dûment donner avis du refus aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

3) Un endosseur ou un avaliseur qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé qui le précède immédiatement.

4) L'avis de refus produit effet à l'égard de tous les signataires qui ont en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire notifié.

Article 63

1) L'avis de refus d'acceptation ou de paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement est réputé avoir été régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé à la personne à laquelle le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que cette personne l'ait reçu ou non.

3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a dûment fait.

Article 64

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent:

- a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;
- b) La réception de l'avis donné par un autre signataire.

Article 65

1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause du retard cesse d'exister, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de donner avis cesse:

- a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cet avis; cette dispense:
 - i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;
 - ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
 - iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard d'un porteur en faveur duquel elle a été donnée.
- b) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;
- c) En ce qui concerne le tireur d'un billet à ordre, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne;
- d) (Supprimé).

Article 66

Le fait de ne pas donner dûment avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue en vertu de l'article 62 de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que ledit signataire peut subir directement de ce fait, sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant dû en vertu des articles 67 ou 68.

Article 66 bis

Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel les signataires se sont obligés.

Article 67

- 1) Le porteur peut réclamer à tout obligé:
- a) A l'échéance: le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé;
- b) Après l'échéance:
- i) Le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date de l'échéance;
 - ii) S'il a été stipulé un intérêt après l'échéance, l'intérêt au taux stipulé, ou en l'absence d'une telle stipulation, l'intérêt au taux spécifié au paragraphe 2, calculé sur le montant spécifié à l'alinéa précédent, à partir de la date de l'échéance;
 - iii) Les frais de protêt ainsi ceux des avis donnés par le porteur;
- c) Avant l'échéance:
- i) Le montant de la lettre de change avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 3;
 - ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.
- 2) Le taux annuel d'intérêt est de [2] p. 100 supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où l'effet est payable à l'échéance ou, à défaut d'un tel taux, au taux annuel de [], calculé sur la base du nombre de jours écoulés conformément aux usages de cette place.
- 3) L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'y a pas d'établissement, sa résidence habituelle, ou à défaut d'un tel taux annuel de [] calculé sur la base du nombre de jours écoulés et conformément aux usages de cette place.

Article 68

- 1) Celui qui a payé l'effet conformément à l'article 67 peut réclamer aux signataires obligés envers lui:
- a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 67 et qu'il a effectivement payée;
 - b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 67, à partir de la date où il a effectué le paiement;
 - c) Les frais des avis qu'il a donnés.
- 2) *

* Le Groupe de travail a remis l'examen de ce paragraphe à sa session suivante.

SIXIÈME PARTIE (LIBÉRATION)

SECTION 1.—GÉNÉRALITÉS

Article 69

- 1) (Supprimé)**
- 2) (Supprimé)

SECTION 2.—PAIEMENT

Article 70

- 1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand un paiement régulier a été effectué conformément au présent article.
- 2) Un paiement régulier est le paiement effectué au porteur par un signataire ou le tiré du montant dû conformément aux articles 67 ou 68
 - a) A l'échéance ou après l'échéance; ou
 - b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

2 bis) Le paiement effectué avant l'échéance dans tout autre cas que celui prévu à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article ne libère pas le signataire qui effectue le paiement de ses obligations en vertu de l'effet sauf à l'égard de la personne à laquelle le paiement a été fait.
- 3) (Supprimé)
- 4) Le paiement n'est pas un paiement régulier si le signataire ou le tiré qui effectue le paiement sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet ou que le porteur a volé l'effet ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la falsification.
- 5) *

** Le Groupe de travail a été d'avis que comme il avait supprimé le paragraphe 2 de cet article précédemment (A/CN.9/99, par. 51 à 55; *Annuaire*. . . 1975, deuxième partie, II, 1), le paragraphe restant était devenu sans objet.

B.—Rapport du Secrétaire général: lettres de crédit stand-by [A/CN.9/163*]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I.— Introduction	1
II.— Nature des lettres de crédit stand-by	2-3
III.— Difficultés liées à l'utilisation des lettres de crédit stand-by	4
IV.— Protection dont jouit actuellement le donneur d'ordre	5
V.— Moyens de protection possibles contre la fraude	6-11
VI.— Portée des travaux futurs	12-15

* 9 mai 1979.